

# CET00209 - 2024 - CP 16/09/2024 - PERSONNES HANDICAPEES

## A s s e m b l e e   d e p a r t e m e n t a l e

**Date du vote :** 16-09-2024

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

*Dossiers de l'édition*

BEH00145	2024 - I - VILLE DE RENNES - RESTRUCTURATION LOCAUX TREGAIN
BEH00146	2024 - ARCHIPEL HABITAT - SSI - FOYER GUILLAUME D'ACHON
BEH00147	2024 - NOTRE AVENIR - RECONSTRUCTION SAJ - LES COURBETTIEURES BAIN DE BRETAGNE

**Nombre de dossiers** 3

**Observation :**

## ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPEES

IMPUTATION : 2024 PHANI001 501 204 425 204182 0 P222

## PROJET : PERSONNES HANDICAPEES

Nature de la subvention :

RENNES		2024							
 Hôtel de Ville Place de la Mairie CS 63126 35031 RENNES		COM35238 - D3535238 - BEH00145							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	Mandatitaire - Rennes	relogement association « Temps du Regard » et accueil de Jour « Temps d'Agir » 32 rue de Tréguain à Rennes	FON : 1 200 152 €			Dépenses retenues : 310 000,00 €	310 000,00 €	93 000,00 €	

IMPUTATION : 2024 PHANI001 502 204 425 20422 0 P222

## PROJET :

Nature de la subvention :

ARCHIPEL HABITAT		2024							
 3 place de la communauté 35208 RENNES CEDEX 2		IPB00058 - D3512100 - BEH00146							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	Mandatitaire - Archipel habitat	remplacement du système de sécurité incendie du foyer Guillaume d'Achon	INV : 689 211 €			Dépenses retenues : 59 009,00 €	59 009,00 €	17 703,00 €	
ASS NOTRE Avenir		2024							
 ZONE INDUSTRIELLE DE SABIN 35470 BAIN DE BRETAGNE		ASO00453 - D351208 - BEH00147							
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bain de Bretagne		reconstruction du Service accueil de Jour (SAJ) géré par l'association				Dépenses retenues : 480	811 691,00 €	144 000,00 €	

# CET00209 - 2024 - CP 16/09/2024 - PERSONNES HANDICAPEES

Référence Progos : CET00209

Nombre de dossier : 3

<b>ASS NOTRE AVENIR</b>							<b>2024</b>		
<i>ZONE INDUSTRIELLE DE SABIN 35470 BAIN DE BRETAGNE</i>							<i>ASO00453 - D351208 - BEH00147</i>		
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		Notre Avenir situé à Bain de Bretagne				000,00 €			

# CET00209 - 2024 - CP 16/09/2024 - PERSONNES HANDICAPEES

---

Référence Progos : CET00209  
Nombre de dossier : 3

	<p style="text-align: center;"><b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Notre Avenir</b></p>	
--	--	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d'une part,

**Et**

L'Association Notre Avenir, dont le siège est situé 28 rue de Sabin 35740 Bain de Bretagne, identifiée au SIRET sous le numéro 32483299700013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Franck MOISAN, directeur, dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Notre Avenir.

L'Association Notre Avenir s'engage à **réaliser les travaux de reconstruction du Service accueil de Jour (SAJ) géré par l'association Notre Avenir situé à Bain de Bretagne**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association Notre Avenir :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 144 000 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 425 – 20422 - AP 2024 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 811 691 €
- Montant des travaux éligibles : 480 000 € (12 places x 40 000 €)
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 144 000 € (12 places x 12 000 €)

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association Notre Avenir sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00701

Numéro de compte : 11219004421

Clé RIB : 41

Raison sociale et adresse de la banque : BPGO Bain de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le directeur de l'Association  
Notre Avenir,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Franck MOISAN**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d’Ille-et-Vilaine et Archipel Habitat</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d’Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d’une part,

**Et**

**Archipel Habitat**, dont le siège social est situé 3 place de la communauté CS 40805 – 35208 Rennes Cédex 2, identifiée sous le numéro SIREN 452 200 751 000 25 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représentée par Monsieur Antoine ROUSSEAU, Directeur Général, dûment habilité,  
d’autre part,

**Vu** les statuts de la société ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d’Ille-et-Vilaine et .

Archipel Habitat s’engage à **réaliser les travaux de mise aux normes du système de sécurité incendie du foyer pour personnes en situation de handicap Guillaume d’Achon à Rennes.**

Considérant que ce projet s’inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d’Ille-et-Vilaine a décidé d’apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à **Archipel Habitat** :

Une subvention d’investissement d’un montant maximum de 17 703 € au titre de l’exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 425 - 20422- AP 2024 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l’article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 59 009 €
- Montant des travaux éligibles : 59 009 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 17 703 €

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de **Archipel Habitat** sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0875985366

Clé RIB : 45

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse Epargne Bretagne Pays de Loire

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### **3.2 Suivi des actions**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## ■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général  
d'Archipel Habitat,**

**Antoine ROUSSEAU**

**Le Président du Conseil  
départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d’Ille-et-Vilaine et la Ville de Rennes</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d’Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 16 septembre 2024  
d’une part,

**Et**

**La Ville de Rennes**, dont le siège social est situé à l’Hotel de Ville, place de la mairie CS63126 – 35.31 RENNES, identifiée sous le numéro SIREN 213 502 388 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représentée par Madame Nathalie APPERE, Maire, dûment habilitée,  
d’autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d’Ille-et-Vilaine et la Ville de Rennes.

La Ville de Rennes s’engage à **reloger l’association « le Temps du Regard » et l’accueil de jour « Le temps d’Agir »..**

Considérant que ce projet s’inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes en situation de handicap, le Département d’Ille-et-Vilaine a décidé d’apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la Ville de Rennes :

Une subvention d’investissement d’un montant maximum de 310 000 € au titre de l’exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 425 – 204182- AP 2024 – PHANI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l’article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 310 000 €
- Montant des travaux éligibles : 310 000 €
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 93 000 €

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les coordonnées bancaires de la Ville de Rennes sont les suivantes :

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C351000000

Clé RIB : 26

Raison sociale et adresse de la banque : Trésorerie Rennes Municipale

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### **3.2 Suivi des actions**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## ■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Maire de la Ville de Rennes**

**Nathalie APPERE**

**Le Président du Conseil  
départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 16/09/2024

N° 49671

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29604	APAE : 2024-PHANI001-502 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	<b>204-425-20422-0-P222</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	4 656 479 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>144 000 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29870	APAE : 2024-PHANI001-504 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	<b>204-425-2041482-0-P222</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	93 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>93 000 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29869	APAE : 2024-PHANI001-505 PERSONNES HANDICAPEES		
Imputation	<b>204-425-20415342-0-P222</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	17 703 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>17 703 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>254 703 €</b>